

Considérant qu'il importe que cette inspection et l'exercice de cette police s'exercent dans une même unité de vues,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Un comité est institué à l'administration centrale du département pour examiner les affaires qui présentent un intérêt commun aux deux services et qui lui seraient soumises par le Ministre.

ART. 2. — Ce comité est composé comme suit :

MM. HARZÉ, Directeur général des mines, *Président* ;

MORISSEAUX, Directeur général de l'Office du Travail, *Vice-Président* ;

DUBOIS, Chef de division, *Secrétaire* ;

HENROTTE, Inspecteur principal ;

HALLEUX, Ingénieur des mines de deuxième classe.

Notification du présent arrêté sera adressée à chacun des membres du Comité.

Bruxelles, le 28 avril 1896.

A. NYSENS.

**Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.
Procédure gratuite.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, **SALUT.**

Vu la loi du 28 mars 1868, sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, notamment les articles 3 et 4, N^o 2^o ;

Vu les articles 16 et 17 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite ;

Revu l'article 9 de notre arrêté du 17 août 1874 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et de l'Instruction publics,

Notre Ministre de la Justice entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — Les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs peuvent être admises à faire valoir gratuitement leurs droits en justice, conformément à la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, mais sans avoir à justifier de leur indigence.

ART. 2. — L'article 9 de l'arrêté royal du 17 août 1874 est abrogé.

. Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 16 mai 1895.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.
